



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.903 du 20/07/2023

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du centre de détention bâtiment 'Atelier RIEP' sis 10, quai de la Courtille à MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-5, R.143-39 et R.164-4;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté modifié du 22 juin 1990, portant sur les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux n° CT75E-2021-20-118669 établi le 22 avril 2023 par la société BTP CONSULTANT ;

VU l'extrait du procès-verbal n° 2023.13 (affaire n° 01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 16 juin 2023, portant un avis favorable, avec prescriptions, à la réception des travaux relatif au bâtiment « Atelier RIEP » pour le centre de détention sis 10, quai de la Courtille - 77000 Melun ;

CONSIDERANT que les travaux de désenfumages concernent uniquement des aménagements de sécurité incendie ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Madame la Directrice, est autorisée à ouvrir au public bâtiment « Atelier RIEP » du centre de détention sis 10, quai de la Courtille, relevant de la réglementation

des établissements recevant du public au titre du type EP de la 2^{ème} catégorie.

Article 2 – Madame la Directrice est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 - Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n° 2023.13 (affaire n° 01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 16 juin 2023 devront être levées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Melun, le 20/07/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20230701-160485-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLÔT



Charles HUMBLÔT,